
SEANCE DU 2 JUIN 2010

DÉCISION N° 2010 / 37 / MAYO / 1

PROJET DE REALISATION D'UNE PISTE LONGUE ADAPTEE AUX VOLS LONG-COURRIERS A MAYOTTE.

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine conjointe en date du 14 avril 2010, reçue le 16 avril 2010, du ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, de la ministre chargée de l'Outre-mer, du secrétaire d'Etat chargé des transports et de la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, et le dossier joint relatif au projet de réalisation d'une piste longue adaptée aux vols long-courriers à Mayotte,

- après en avoir délibéré,

- considérant que le projet, permettant une liaison directe avec la métropole, constitue un élément essentiel de dispositif de continuité territoriale et revêt de ce fait un caractère d'intérêt national,
- considérant que les enjeux socio-économiques sont importants, le désenclavement de Mayotte devant favoriser le développement de ses activités économiques, notamment dans le domaine du tourisme,
- considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont significatifs, en raison de la très grande richesse floristique et faunistique du secteur concerné et des effets des remblais sur le fonctionnement du milieu récifal et du lagon,

DÉCIDE :

Article Unique :

Le projet de réalisation d'une piste longue adaptée aux vols long-courriers à Mayotte doit faire l'objet d'un débat public que la Commission organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une commission particulière.



Philippe DESLANDES